

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [11]

Artikel: Votation fédérale du 4 décembre : un nouveau droit de la nationalité

Autor: Ley, Anne-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276975>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un nouveau droit de la nationalité

Deux objets à l'ordre du jour au rendez-vous fixé par le Conseil fédéral au peuple et aux cantons le 4 décembre 1983. Premièrement, un projet de mettre sur pied d'égalité Suisses et Suissesses dans le domaine de l'acquisition, la transmission et la perte de la nationalité suisse. En second lieu, un projet de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse, des réfugiés et des apatrides. Concrètement, il s'agit de modifier les articles 44, 45 alinéa 2 et 54 al. 4 de la Constitution fédérale. Techniquement, pour autant que le peuple et les cantons donnent leur accord, la base constitutionnelle sera créée pour une nouvelle réglementation de ces problèmes par la loi.

Le Conseil des Etats a suggéré de scinder en deux cette révision du droit de la nationalité proposée par le Conseil fédéral, essentiellement parce qu'il craignait, à la suite des deux votations populaires fédérales négatives sur l'amélioration du statut des étrangers, que l'idée de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers, dits de la seconde génération, ne fasse capoter l'ensemble de la révision. Le Conseil national s'est rallié à cette proposition. C'est ainsi que le peuple et les cantons sont appelés à se prononcer sur deux arrêtés fédéraux distincts. La double majorité est nécessaire parce qu'il s'agit d'une modification de la Constitution.



Le droit actuel : inégalitaire

Actuellement le droit de la nationalité est réglé par une loi fédérale du 29 septembre 1952, modifiée par la suite lorsque le nouveau droit de filiation est entré en vigueur en 1978. Principe fondamental de cette loi : En vertu de l'unité du droit de cité dans la famille, l'étrangère qui épouse un Suisse acquiert automatiquement la nationalité suisse. Et leurs enfants, peu importe s'ils sont nés en Suisse ou à l'étranger, sont Suisses, en vertu de la seule filiation paternelle. En revanche, la Suissesse qui épouse un étranger, pour autant qu'elle acquière la nationalité de son mari, doit, si elle veut conserver sa nationalité suisse, déclarer vouloir le faire. Et ses enfants ne pourront obtenir la nationalité de leur mère, en vertu du nouveau droit de filiation, que si celle-ci est Suissesse d'origine par filiation et qu'elle et son mari étaient domiciliés en Suisse au moment de la naissance. Par la suite, le tribunal fédéral a élargi la notion d'origine par filiation ; les femmes naturalisées grâce à leurs parents ont été assimilées à des femmes suisses d'origine par filiation.



Cette loi fédérale prévoit une naturalisation facilitée pour l'époux étranger d'une Suissesse, dont les années vécues en communauté conjugale comptent double dans le délai d'attente avant de formuler une demande de naturalisation qui est de douze ans. Les étrangers élevés en Suisse bénéficient d'un privilège analogue, c'est-à-dire que les années qu'ils ont vécues en Suisse entre l'âge de dix et vingt ans comptent double.

Modifier des injustices criantes

De 1969 à 1980, plusieurs parlementaires, sensibles à certaines injustices criantes, ont demandé au Conseil fédéral de modifier cette loi. L'inscription dans la Constitution fédérale du principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes le 14 juin 1981 (art. 4 al. 2) a incité le Conseil fédéral à ne plus attendre la révision totale de la Constitution pour passer à l'action.



Si le premier arrêté est accepté, il mettra hommes et femmes sur pied d'égalité, en ce qui concerne l'acquisition, la transmission et la perte de la nationalité suisse. L'acquisition de la nationalité suisse ne sera plus automatique pour l'étrangère qui épouse un Suisse. Au législateur de choisir ensuite s'il entend mettre hommes et femmes au bénéfice de l'acquisition automatique de nationalité suisse au moment du mariage

ou de leur prévoir la possibilité d'une naturalisation facilitée. En ce qui concerne la transmission de la nationalité, père suisse ou mère suisse la donneront automatiquement à leurs enfants, qu'ils soient Suisses par filiation ou naturalisation, que leur domicile au moment de la naissance soit en Suisse ou à l'étranger.



Faciliter certaines naturalisations

Le second arrêté vise à faciliter certaines naturalisations. Tout d'abord celle des jeunes étrangers élevés en Suisse qui, surtout s'ils ont été à l'école dans ce pays, n'ont plus le même attachement à leur pays d'origine que leurs parents et qui aspirent à rester en Suisse pour y faire leur vie et participer à la vie publique. Selon la Commission consultative pour les problèmes des étrangers, 250 000 étrangers de la deuxième génération vivent aujourd'hui en Suisse. Leur donner accès à une procédure de naturalisation expéditive et gratuite donnerait l'impulsion décisive à leur intégration dans un pays dont ils se sentent plus proches que de leur pays d'origine.

Cette argumentation est tout aussi valable, sinon encore davantage, pour les réfugiés et les apatrides, les premiers ayant souvent perdu tout espoir de retour dans leur pays d'origine, les seconds n'ayant tout simplement pas de pays d'origine.

Anne-Marie Ley

